

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 18 décembre 2009

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 157 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Francis ALLOUCH - Michel AMBROSINO - Christian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Alexandre BIZAILLON - Olivier BLANC - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Sylvia BONIFAY - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Vincent BURRONI - Xavier CACHARD - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - René CANEZI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Didier DAVITIAN - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Eric DI MECO - Eric DIARD - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - André ESSAYAN - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Laurence JOUANDON - Fabrice JULLIEN-FIORI - Mourad KAHOU - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Jean-Paul MARIA-FABRI - Christophe MASSE - Henri MATTEI - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Roger MERONI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Bernard MOREL - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Jérôme ORGEAS - Christine ORTIZ - Frédéric OUNANIAN - Gilles PAGLIUCA - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gerard PEPE - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre REPIQUET - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Gérard SBRAGIA - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - André VARESE - Martine VASSAL - Jean VIARD - Charles VIGNY - Clément YANA - Jocelyn ZEITOUN - Karim ZERIBI.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 019-1703/09/CC

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de Délégation de Service Public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement multifilières des déchets ménagers et assimilés
CABINET 09/4143/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Pour exercer ses compétences dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est orientée vers un projet comportant la réalisation d'un ensemble de traitement des déchets avec valorisation biologique et énergétique.

Souhaitant confier la conception, le financement, la réalisation de cet ouvrage, ainsi que son exploitation à un opérateur économique, MPM a décidé de recourir à une délégation de service public, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 20 décembre 2003, le Conseil de Communauté a donc validé le principe du recours à la délégation de service public, en application de l'article L.1411-4 du C.G.C.T.

Au terme de la procédure de passation mise en œuvre par MPM, la délégation de service public a été attribuée, par délibération du 13 mai 2005, à un groupement d'entreprise composé des sociétés URBASER SA et VALORGA International.

Un terrain appartenant au domaine privé du Port Autonome de Marseille (PAM) a été retenu afin d'y implanter ladite construction. Ce terrain est situé dans la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, zone d'aménagement concerté, qui s'étend sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis du Rhône.

Le groupement Urbaser SA / Valorga International, retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence a créé, conformément à ce qui était prévu par le contrat de délégation, une société dédiée à l'exploitation du site, la société Evere SAS. Evere SAS est donc aujourd'hui l'entreprise délégataire du service public de traitement et de valorisation des déchets de MPM et assure à ce titre l'ensemble des opérations inhérentes au contrat de délégation établi pour la création et l'exploitation du centre de traitement multi filières dédié.

La délégation de service public a une durée totale de 23 ans à compter de la date de notification au délégataire (le 18 juillet 2005) décomposée de la façon suivante :

- 3 ans de construction de l'ouvrage,
- 20 ans d'exploitation de l'ouvrage.

A cet égard, la délégation est donc divisée en deux phases distinctes :

- la phase 1 correspondant à la phase de construction des ouvrages,
- la phase 2 correspondant à la phase d'exploitation des ouvrages construits.

Le passage de la phase 1 à la phase 2 s'opère à l'issue de la Mise en Service Industriel (MSI) prévu à l'article 16.5 de la Délégation de Service Public. L'objet de la MSI est de vérifier les Installations à la fin des travaux afin de s'assurer que l'exploitation du site peut commencer. Sa durée contractuelle est de deux mois.

La délibération du Conseil de Communauté du 19 février 2009 a fixé la date contractuelle de fin de MSI au 7 mars 2010. Ainsi, la MSI doit commencer au plus tard le 7 janvier 2010.

Très récemment, le délégataire a sollicité un report de la MSI en indiquant qu'elle ne pourrait pas intervenir avant fin novembre 2010.

Ainsi, il apparaît nécessaire de procéder à une *Mise en Service étalée*, c'est-à-dire une Mise en Service qui couvrirait la période allant du 7 janvier 2010 au 31 novembre 2010. Cette solution comporte des avantages certains pour MPM notamment financiers puisque la MSI étalée apparaît financièrement plus avantageuse qu'une application stricte de la Délégation de Service Public.

Le Trésorier Payeur Général a été sollicité, pour avis, le 3 décembre 2009.

Les avantages d'une MSI étalée sont notamment les suivants.

- Une solution pour traiter les déchets de Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

La fermeture du centre de stockage des déchets non dangereux de Saint Martin de Crau (CSD de La Crau) intervient au 31 mars 2010, dans le respect de l'arrêté d'exploitation préfectoral en vigueur. Ce délai ne peut en aucun cas être repoussé.

La préfecture des Bouches-du-Rhône a plusieurs fois notifié à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qu'il était absolument impossible de repousser la fermeture du CSD de la Crau, notamment en raison des pressions exercées par les autorités européennes auprès du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

De plus, les capacités résiduelles des centres de stockage du Département des Bouches-du-Rhône sont limitées. La solution de la mise en décharge n'est pas une solution pérenne. Et même si elle était adoptée comme provisoire, jusqu'à la MSI du CTM, en application stricte du contrat, cette solution serait extrêmement coûteuse.

Il est donc indispensable qu'à partir du mois d'avril 2010, les déchets (cf. article 5 de la DSP) du périmètre de MPM puissent être traités sur le CTM.

En proposant aujourd'hui une MSI étalée à compter du 7 janvier 2010, MPM, toujours responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination finale, s'assure la prise en charge de ces derniers par le délégataire (tel que prévu dans le contrat de délégation en vigueur et par délibération du Conseil du 19 Février 2009). Ainsi, à compter du 7 janvier 2010, le délégataire a obligation de traiter l'ensemble des déchets produits sur le territoire communautaire et apportés par MPM soit sur le site du CTM, soit en les transférant, à ses frais, vers d'autres sites de traitement.

- Un renforcement des contrôles

Les nombreuses composantes du Centre de traitement des déchets de Fos constituent un outil industriel extrêmement complexe pour lequel une durée de 2 mois de MSI peut paraître trop limitée, notamment au regard des observations et des contrôles en terme de performances et d'impact sur l'environnement prévus dans le respect du Cahier des Garanties Souscrites. En effet, la haute technicité spécifique à chacun des process mis en œuvre par le délégataire, la nécessaire progressivité des montées en puissance des équipements au regard de la dépendance des unités les unes avec les autres, ainsi que leur valeur, de plusieurs centaines de millions d'euros, tendent à justifier la mise en place de périodes

d'observations et de surveillance en amont de la phase 2 (phase d'exploitation) plus appropriées aux enjeux d'un tel ensemble de traitement multi filières.

Ainsi, il est apparu nécessaire de renforcer les procédures de contrôle pendant la période de MSI.

De plus, l'audit a mis en évidence la nécessité d'accroître la vigilance de MPM lors de la phase 1, notamment pendant la période de MSI, et en particulier en ce qui concerne le protocole de mesure et les conditions de contrôle qui n'ont pas été clairement définis dans le contrat de délégation initial.

Ainsi, la MSI étalée permet :

- la réalisation, sur une période de plusieurs mois, de contrôles renforcés des installations en imposant des pré-réceptions intermédiaires de chaque unité, dans le respect des contraintes techniques de montée en charge des équipements et du cahier des garanties souscrites,
 - le maintien de la période de MSI globale telle que définie dans le contrat de délégation initial, correspondant au fonctionnement de l'ensemble des unités en simultané pendant 2 mois, sans interruption de plus de 7 jours continus.
- Des conditions financières avantageuses pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

La MSI étalée permet à MPM de faire traiter ses déchets sur la période allant du 7 janvier 2010 au 31 novembre 2010 dans les conditions suivantes :

Pendant la période 1 de la MSI visée à l'article 6 (16.2) de l'avenant proposé, le DELEGANT verse au DELEGATAIRE, pour chacune des tonnes de déchets de MPM traitées sur les installations, une rémunération d'un montant HT équivalent au coût du traitement qui aurait été assuré sur le site de stockage de la Crau. Le montant de la rémunération s'entend déduction faite des refus issus du CTM qui pourront être traités sur le centre de stockage de la Crau dans le respect de l'arrêté préfectoral de ce centre de stockage. Le traitement de ces refus sur le Centre de stockage de la Crau sera à la charge du DELEGANT.

Pendant la période 1 de la MSI, le montant de la TGAP inhérent à l'enfouissement sur le centre de stockage de la Crau des refus issus du CTM est réglé par le DELEGANT et sera remboursé en transparence par le DELEGATAIRE.

Pendant les périodes 2 et 3 de la MSI visée à l'article 6 (16.2) de l'avenant proposé, le DELEGANT verse au DELEGATAIRE, pour chacune des tonnes de déchets traitées sur les installations, une rémunération d'un montant de 50 euros HT prix valeur mai 2008 révisé et actualisé à la date du démarrage de la période 2 aux conditions du contrat fixées à l'article 34.5. de la DSP.

Pendant les périodes 2 et 3 de la MSI, le montant de la TGAP enfouissement est à la charge du DELEGATAIRE.

Les rémunérations sont versées mensuellement pendant les 3 périodes de MSI, sur présentation par le DELEGATAIRE de la justification des tonnages effectivement traités.

En tout état de cause, pendant toute la durée de la MSI, la rémunération du DELEGATAIRE sera révisée en application de l'article 39 – 7) pour la prise en compte de la création postérieure à l'entrée en vigueur de la DSP de la TGAP sur l'incinération.

Si la période de MSI devait être prolongée dans le cas de l'application de l'article 16.5 de la DSP, seuls les déchets traités pendant la période contractuelle de MSI, telle que définie à l'article 16-2, ouvriraient droit aux rémunérations mentionnées ci-dessus.

Dans cette hypothèse, le montant global du traitement pendant la période de MSI est estimé à près de 22.000.000 euros TTC, ce qui représente une économie substantielle par rapport à l'application stricte du contrat.

La MSI étalée se déroulerait de la manière suivante.

Période 1 – Période entre le 7 janvier et la mise à disposition de toutes les unités de traitement. Cette période sera terminée le 31 mars 2010.

Période 2 – Période d'observation comprise entre le 1^{er} avril et la mise en fonctionnement effectif de chaque groupe d'unités de traitement pertinent. Cette période sera terminée au plus tard le 30 septembre 2010.

Pendant cette période chaque groupe d'unités pertinent sera démarré et mis en charge jusqu'au fonctionnement effectif. Le fonctionnement est considéré comme effectif lorsque les unités ont fonctionné pendant 14 jours consécutifs à un régime suffisant pour traiter tous les produits provenant de l'unité de traitement amont. Pendant cette période certaines unités pourront être pré-réceptionnées après en avoir constaté leur fonctionnement effectif. Un protocole sera établi entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE pour définir les procédures de pré-réception. En tout état de cause les constats de pré-réception porteront en référence au Cahier des Garanties Souscrites sur les éléments visés à l'article 16.4 « Contrôle de performance des ouvrages ». Les unités concernées sont :

- Réception et séparation :
 - Réception de déchets
 - Séparation des déchets
- Traitement biologique :
 - Tri primaire de la fraction biologique
 - Homogénéisation (pré-fermentation)
 - Tri secondaire
 - Méthanisation (digesteurs)
 - Valorisation du biogaz
 - Séchage du digestat
 - Maturation du compost
- Traitement thermique :
 - Tri primaire de la fraction combustible
 - Unité de Valorisation Energétique
 - Tri et maturation du mâchefer

Période 3 – Période comprise entre la fin de la période 2 et le constat de la fin de la MSI. La période 3 se terminera au plus tard le 30 novembre 2010. Pendant toute cette période, le DELEGATAIRE doit pouvoir traiter tous les déchets apportés par le DELEGANT tels que définis à l'article 5 du présent avenant.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;

- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine,
- La délibération du Conseil de Communauté DPEA 2/807/CC du 20 décembre 2003 approuvant le principe d'une délégation de Service Public comme mode de gestion de la future unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les orientations principales et les caractéristiques de la délégation, et autorisant le Président à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L 1411-1 du CGCT,
- La délibération du 9 juillet 2004 portant approbation d'un bail à construction.
- La délibération annulée du 13 mai 2005 approuvant le choix du délégataire et autorisant le président à signer la convention de délégation de service public.
- Le bail à construction du 21 mars 2005
- La délibération du 27 juin 2005 portant approbation de l'acte de cession d'un bail à construction
- La délibération du 27 juin 2005 portant approbation de l'engagement de rétrocession d'un bail à construction
- Les actes authentiques de cession successifs des droits et obligations résultant du bail à construction du 23 décembre 2005
- Le contrat de délégation de service public et ses annexes administratives, techniques et financières du 5 juillet 2005
- Le contrat de crédit-bail signé le 16 juillet 2007 entre la société EVERE et les sociétés Sogefinerg, Génecal et Dexia Flobail
- Le décret n° 2008-1033 du 09 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Marseille, pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire
- La délibération du 19 février 2009 réitérant la délibération annulée par le jugement du TA du 18 juin 2008
- la demande d'avis formulée auprès du Trésorier Payeur Général le 3 décembre 2009

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- qu'il y a lieu d'élaborer un avenant à la Délégation de Service Public signée le 5 juillet 2005

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement multifilières des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine est autorisé à signer cet avenant et tous les actes y afférant.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Ressources Humaines,
Moyens Généraux, Juridique

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Bernard MOREL

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI